

DECISION DCC 17-080

DU 13 AVRIL 2017

Date : 13 avril 2017

Requérant : Irenée Jean AHOSSI

Contrôle de conformité

Election présidentielle

Droit fondamentaux de la personne et des L.P.

Loi fondamentale

Loi ordinaire

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1709/188/REC, par laquelle Monsieur Irenée Jean AHOSSI forme un recours contre Messieurs Hermès C. GBAGUIDI, André OKOUNLOLA et Atao M. HINNOUHO pour violation des articles 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je viens ... solliciter

l'intervention de la haute juridiction pour analyser les comportements de Messieurs Hermès C. GBAGUIDI, André OKOUNLOLA et Atao M. HINNOUHO par rapport à l'article 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques et aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution ... suite à la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015... Avant de comprendre la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015, je me suis posé les questions suivantes auxquelles j'ai eu certaines réponses :

- Atao M. HINNOUHO est-il actuellement député à l'Assemblée nationale du Bénin ?
- Atao M. HINNOUHO est-il aussi membre du parti Union fait la force dont parle la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2016 ?
- Est-il juridiquement possible qu'un président de parti politique soit membre d'un autre parti politique ?
- Quel est l'avis de l'actuel député Atao M. HINNOUHO par rapport à la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 ?
- Que disent Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI et Atao M. HINNOUHO par rapport aux identités, âges et rejets des deux autres candidats sur la liste de l'UFF ?
- Que disent Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI et Atao M. HINNOUHO par rapport au congrès du parti Union fait la force (UFF) prévu pour le 20 juin 2015 ?
- Le parti Union fait la force (UFF) peut-il choisir le président du RESOATAO comme son candidat à l'élection présidentielle de 2016, sans l'avoir officiellement contacté ?
- Cette décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 signifie-t-elle que tout Béninois âgé de 39 ans à la date du dépôt de sa candidature à l'élection présidentielle est éligible au Bénin ?
- J'ai appris et compris que : Monsieur Atao M. HINNOUHO

est encore le député (honorable) actuel Atao M. HINNOUHO (décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015) ;

- Monsieur Atao M. HINNOUHO est encore le président du RESOATAO qui signifierait Rassemblement des Elites pour un Succès objectif par une Alternance triomphale avec des Actions orientées ;
- Monsieur Atao M. HINNOUHO ne peut pas être, au même moment, membre de deux partis différents, son parti RESOATAO et le parti Union fait la force (article 26 alinéa 2 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques) ;
- Monsieur Atao M. HINNOUHO a été proposé par le bureau politique du parti Union fait la force (UFF) sur la liste des candidats à la candidature de l'élection présidentielle de 2016 (décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015) ;
- le parti RESOATAO n'a pas officiellement contacté le parti Union fait la force (UFF) et il n'a pas été officiellement contacté par le parti Union fait la force (UFF), avant la décision DCC 15- 156 du 16 juillet 2015, selon la réaction du premier vice-président du parti RESOATAO, Monsieur Sylvain ADJAHO ;
- la proposition de Monsieur Atao M. HINNOUHO comme candidat potentiel à l'élection présidentielle de 2016 a été faite par le bureau politique du parti Union fait la force (UFF) et non par le parti du député ;
- le député Atao M. HINNOUHO n'a pas encore réagi et serait même non "joignable" pour clarifier sa position par rapport à la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Comme vous le savez, la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 fait actuellement l'objet des commentaires de français, de mathématique et de droit, avec des mécontentements à tort ou à raison. Voulant manifester autrement ..., je vous prie de :

- constater que les comportements de Messieurs André

OKOUNLOLA et Hermès A. C. GBAGUIDI sont suspects et perturbent la paix dans les différents partis politiques et dans notre pays, par manque de dialogue, de probité et de loyauté ;

- vérifier l'appartenance de Monsieur Atao M. HINNOUHO au parti Union fait la force (UFF) et l'implication du parti RESOATAO dans le choix de Monsieur Atao M. HINNOUHO par le parti Union fait la force (UFF), pour constater les comportements de manque de dialogue, de probité et de loyauté des sieurs Sylvain ADJAHO et Atao M. HINNOUHO.

La haute juridiction voudra vérifier la conformité à l'article 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques et aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution ... des comportements de Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao M. HINNOUHO » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Atao M. HINNOUHO écrit : « ...Je note que le requérant ne décrit ni le contexte auquel se rapporte ce qu'il décrit ni ne rapporte la moindre preuve de la tenue de l'événement à l'occasion duquel ça s'est réalisé. ... Il n'a pas été partie à la procédure ayant abouti à la reddition de la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 pour répondre aux interpellations de qui que ce soit. ... Il ne précise ni le jour ni le lieu où s'est tenu l'évènement.

... Le parti RESOATAO que je dirige jusque-là a toujours pris part aux joutes électorales organisées dans notre pays de manière autonome jusqu'aux dernières élections (législatives, communales et locales). ... Il n'est entré en alliance avec aucun parti ni n'envisage de le faire. ... Il n'a aucune relation avec le parti Union fait la force au point d'avoir été candidat pour le représenter dans la perspective de l'élection présidentielle.

C'est pourquoi je vous prie ... de ..., au regard de tout ce qui précède, débouter le requérant de toutes ses prétentions, moyens et conclusions pour défaut de fondement et de preuve... » ;

Considérant que de leur côté, Messieurs Hermès GBAGUIDI, requérant dans la procédure ayant donné lieu à la reddition de la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 et Monsieur André OKOUNLOLA, président du parti Union fait la force (UFF), invités respectivement par les lettres n°s 1420/CC/SG et 1422/CC/SG du 18 août 2015 rappelées par celles des 11 novembre 2015 et 12 janvier 2016 à faire savoir à la Cour leurs observations sur les faits invoqués par le requérant, n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a invité les sieurs André OKOUNLOLA, Hermès GBAGUIDI et Atao M. HINNOUHO à se présenter dans ses locaux, le mercredi 15 mars 2017, en vue d'écouter Messieurs Hermès GBAGUIDI et André OKOUNLOLA sur les faits qui leur sont reprochés et, au besoin, procéder à une confrontation avec le député Atao HINNOUHO sur les propos contenus dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour ; que le député André OKOUNLOLA ne s'est pas présenté à cette audition ; qu'en revanche, Monsieur Hermès GBAGUIDI a déclaré : « A ma connaissance, Monsieur Atao HINNOUHO n'est pas membre du parti politique UFF. Mais, à la réunion du bureau politique du parti UFF, il a été proposé, bien que n'étant pas membre dudit parti et sans qu'il n'ait été informé, pour concourir avec d'autres candidats à la désignation d'un candidat devant représenter le parti UFF à l'élection présidentielle de 2016. C'est une pratique habituellement mise en œuvre au sein des partis politiques » ; que pour sa part, Monsieur Atao HINNOUHO indique à nouveau : « Je suis président d'un parti politique. Je n'ai pas encore démissionné de ce parti. Je ne suis donc pas membre du parti UFF. C'est ici que je viens d'apprendre que ma candidature a été retenue au sein du parti UFF. C'est vrai que j'étais absent du territoire au moment des faits. J'étais aux Philippines quand les rumeurs sur la décision de la Cour constitutionnelle me sont parvenues. Mais, de façon officielle, je n'ai pas été informé de ce que ma candidature a été retenue au sein du parti UFF. J'ai été retenu au sein de mon parti politique (RESOATAO) pour l'élection présidentielle. Le parti UFF ne m'a jamais soutenu durant cette élection » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de constater que les comportements de Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao M. HINNOUHO reflètent un manque de dialogue, de probité et de loyauté et violent subséquentement les articles 34, 35 et 36 de la Constitution ; qu'il demande, en outre, à la Cour de sanctionner le comportement de Monsieur Atao M. HINNOUHO au regard de l'article 26 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

Sur la violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution par Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao M. HINNOUHO

Considérant que les articles 34, 35 et 36 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la régularité des actes posés par Messieurs André OKOUNLOLA, Hermès A. C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao M. HINNOUHO au sein des partis politiques auxquels ils appartiennent à l'occasion de la préparation de l'élection présidentielle de 2016 ; que l'appréciation de tels actes, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à un droit fondamental, n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que

défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le requérant ne fait état de la violation d'aucun droit fondamental ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant cependant que, pour n'avoir répondu ni aux mesures d'instruction ni à la convocation de la Cour, Monsieur André OKOUNLOLA a manqué à son devoir de respecter l'ordre constitutionnel établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il a violé l'article 34 précité de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 26 de la charte des partis politiques

Considérant que l'article 124 de la Constitution dispose : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que dans sa décision DCC 16-031 du 04 février 2016, la Cour, pour les mêmes faits que ceux exposés en l'espèce, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la violation par Monsieur Atao HINNOUHO de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Irénée Jean AHOSSI doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Monsieur André OKOUNLOLA a violé la Constitution.

Article 3.- La requête de Monsieur Irénée Jean AHOSSI est

irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Irénée Jean AHOSSI, à Messieurs Sylvain ADJAHO, Hermès A. C. GBAGUIDI, Atao M. HINNOUHO et André OKOUNLOLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-